

## **VD\_GERICHTE JJ15.020054 vom 25. Juli 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-07-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JJ15.020054](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JJ15.020054)

FR: VD\_GERICHTE JJ15.020054 du 25 juillet 2016

IT: VD\_GERICHTE JJ15.020054 del 25 luglio 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 3.1**

La recourante soutient que la cession de créance opérée en sa faveur est valable de sorte qu'elle a la légitimation active, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, selon lequel la cession serait nulle dès lors qu'elle ne viserait qu'à contourner les règles cantonales sur la représentation des parties en justice.

#### **E. 3.2.1**

Aux termes de l'art. 164 al. 1 CO, le créancier peut céder son droit à un tiers sans le consentement du débiteur, à moins que la cession n'en soit interdite par la loi, la convention ou la nature de l'affaire. La cession opère la substitution du titulaire d'une créance par un nouveau titulaire (Probst, Commentaire romand, n. 1 ad art. 164 CO). La cession fiduciaire où le cessionnaire est lié au cédant par un engagement interne de ne faire de la créance qu'un usage limité à des fins déterminées (Probst, op. cit., n. 44 ad art. 164 CO) est en principe valable, à moins qu'elle ne réalise une fraude à la loi, c'est-à-dire que le but poursuivi par la cession est contraire au droit (ATF 123 III 60 consid. 4c et les arrêts cités, JdT 1998 I 29), par exemple lorsqu'elle vise à éluder des règles cantonales sur la représentation professionnelle en justice (ATF 87 II 203 consid. 2b, JdT 1962 I 92).

#### **E. 3.2.2**

Depuis l'entrée en vigueur du Code de procédure civile suisse (RS 272) le 1er janvier 2011, la représentation professionnelle des parties en justice est régie par l'art. 68 al. 2 CPC. Selon cette disposition, sont autorisés à représenter les parties à titre professionnel : a. dans toutes les procédures, les avocats autorisés à pratiquer la représentation en justice devant les tribunaux suisses en vertu de la loi fédérale du 23 juin 2000 sur

- 8 - la libre circulation des avocats ; b. devant l'autorité de conciliation, dans les affaires patrimoniales soumises à la procédure simplifiée et dans les affaires soumises à la procédure sommaire, les agents d'affaires et les agents juridiques brevetés, si le droit cantonal le prévoit ; c. dans les affaires soumises à la procédure sommaire en vertu de l'art. 251, les représentants professionnels au sens de l'art. 27 LP ; d. devant les juridictions spéciales en matière de contrat de bail et de contrat de travail, les mandataires professionnellement qualifiés, si le droit cantonal le prévoit. Dans le Canton de Vaud, l'agent d'affaires breveté peut assister les parties dans les affaires patrimoniales soumises à la procédure simplifiée selon l'art. 243 al. 1 CPC (art. 2 al. 1 let. a LPAg [loi sur la profession d'agent d'affaires breveté du 1er juillet 1957 ; RSV 179.11]).

#### **E. 3.3**

En l'espèce, par acte écrit du 28 novembre 2013, L. \_\_\_\_\_ SA a cédé à l'appelante sa créance contre les intimés de 4'986 fr. 45, plus frais et intérêts. Le lendemain, soit le 29

novembre 2013, l'appelante a écrit aux trois intimés en leur indiquant que sa cliente L. \_\_\_\_\_ SA l'avait chargée de la défense de ses intérêts vis-à-vis d'eux. Il ressort au demeurant de l'état de fait qu'I. \_\_\_\_\_ SA exerce une activité de recouvrement. Le premier juge en a inféré que la recourante exerçait l'activité d'encaissement de créances à titre professionnel et que la cession avait pour seul but de contourner les règles cantonales sur la représentation des parties. En l'occurrence, la procédure concerne un litige patrimonial d'une valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr., de sorte qu'en première instance la procédure simplifiée était applicable (art. 243 al. 1 CPC), le représentant professionnel devant par conséquent être un avocat ou un agent d'affaires breveté. Or, la recourante a été représentée par un avocat, tant en instance de conciliation qu'au fond. Si elle a

- 9 - personnellement fait notifier une poursuite aux intimés le 4 février 2014, cette procédure de poursuite a toutefois été ouverte dans le canton de Fribourg et non dans le canton de Vaud. Au demeurant, la question de la représentation professionnelle au sens de l'art. 27 LP n'est pas pertinente dans la présente cause, limitée à un procès au fond dont a été saisie une autorité judiciaire vaudoise. Dans ce contexte, où un avocat a été dûment mandaté dans le cadre de la procédure judiciaire, on ne saurait constater une fraude, réalisée par cession illicite (art. 20 CO) de créance, à la législation sur le monopole des avocats et des agents d'affaires en matière de représentation professionnelle en justice dans les litiges patrimoniaux. Il est manifeste que la recourante déploie une activité économique dans le recouvrement professionnel de créances et que la cédante est sa cliente ; la cession fiduciaire d'une créance à des fins d'encaissement n'est pas en soi illicite, si bien que la cession du 28 novembre 2013 s'avère en définitive valable. La recourante a donc la légitimation active, soit la titularité du droit de créance déduit en justice. Ses conclusions en paiement doivent donc être examinées au fond.

#### **E. 4.1**

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être admis. Afin de garantir un double examen en instance cantonale, le jugement attaqué doit être annulé et la cause renvoyée au premier juge afin qu'il rende une nouvelle décision dans le sens des considérants.

#### **E. 4.2**

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge des intimés, solidairement entre eux, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC).

#### **E. 4.3**

La recourante, qui a procédé par l'intermédiaire d'un avocat, a droit à des dépens de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (art. 8 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6])

- 10 - et à la restitution de l'avance de frais qu'elle a fournie par 200 fr. (art. 111 al. 2 CPC), à la charge des intimés, solidairement entre eux. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est admis. II. Le jugement est annulé et la cause est renvoyée au Juge de paix du district de Lausanne pour nouvelle décision dans le sens des considérants. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge des intimés J. \_\_\_\_\_ Sàrl, K. \_\_\_\_\_ et S. \_\_\_\_\_, solidairement entre eux. IV. Les intimés J. \_\_\_\_\_ Sàrl, K. \_\_\_\_\_ et S. \_\_\_\_\_ doivent, solidairement entre eux, verser 1'000 fr. (mille francs) à la recourante

I. \_\_\_\_\_ SA à titre de remboursement d'avance de frais et de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière :

- 11 - Du 27 juillet 2016 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Valentin Schumacher (pour I. \_\_\_\_\_ SA), - J. \_\_\_\_\_ Sàrl, - K. \_\_\_\_\_, - S. \_\_\_\_\_. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 4'986 fr. 45. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 12 - Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Juge de paix du district de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.